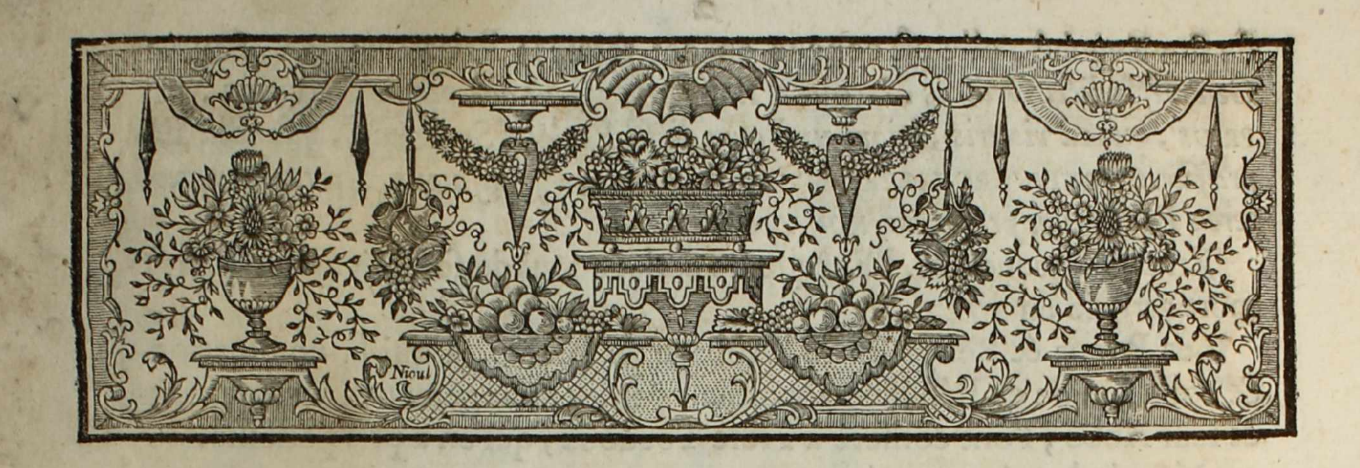


MEMOIRE

POUR Frere YVES-FELIX-FRANÇOIS TOUDOUX, Chanoine Régulier de la Congregation de France, pourvû du Prieuré simple de Sainte Genevieve, Diocèse de Rhodez.

CONTRE Messire Prumier de Lems, prétendant droit au même Bénéfice.



CETTE Cause présente deux questions; la premiere, est une question d'état vraîment digne de la curiosité publique & de l'attention des Magistrats : Elle consiste à sçavoir si un Religieux est pleinement sécularisé par sa promotion à l'Episcopat. Comme la seconde résulte du fait, on passe tout-d'un-coup à son exposition.

FAIT.

Un Bénéfice est contesté entre un Indultaire & un Pourvû par les Collateurs ordinaires. Ce Bénéfice est régulier de sa nature, son dernier Titulaire étoit M. Denis-Alexandre le Blanc, il n'étoit que simple Chanoine Régulier lorsqu'il en fut pourvû en titre. Bien-tôt après, les preuves qu'il donna de sa capacité pour le gouvernement Ecclesiastique, en qualité de Vicaire Géneral de l'Evêché de Sarlat, & les services rendus à l'Etat par M. le Blanc, Ministre de la Guerre, son frere, lui mériterent l'honneur d'être nommé en 1721 au même Evêché.

Cette promotion, ou la prise de possession qui devoit la suivre, faisoit vacquer de droit le Prieuré de Sainte Genevieve; par cette double raison, 1°. Que la consécration Episcopale * fait vacquer tous les Bénéfices précedemment possedés : 2°. Que la pluralité ** des Bénéfices est spécialement défenduë aux Réguliers.

Le nouveau Prélat avoit donc besoin d'une dispense pour retenir son Prieuré comme auparavant; le Pape la lui accorda par les Bulles mêmes

* *Cap. cum in cunctis extra de elect. & elig. pot.*
** *Cap. cum singula de præb. & dign. in 6°.*



de son Evêché, elle est conçue en ces termes : *Prioratum ..... Sanctæ Genovefæ dicti Ordinis ...* QUEM IN TITULUM, *ut accepimus*, OBTINES, UT PRIUS, *quoad vixeris, etiam unà cum dictâ Ecclesiâ Sarlatensi, quandiù illi præfueris*, RETINERE LIBERE ET LICITE *valeas, dispensamus, decernentes præterea Prioratum præfatum* NON VACARE.

En conséquence M. l'Evêque de Sarlat a joui de son Prieuré jusqu'à sa mort arrivée en 1747.

Les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Pebrac, à qui la nomination & collation de ce Bénéfice appartient par les arrangemens faits entr'eux & leur Abbé, l'ont conferé à Frere Toudoux, qui en a pris possession le 24 May de la même année.

Ce nouveau Pourvû a éprouvé du trouble dans sa possession de la part du sieur Prumier de Lems, qui reclame le même Bénéfice, en vertu de l'Indult que M. de Beauche, Conseiller au Parlement, lui a cedé, & que le Roi a placé sur l'Abbaye de Pebrac.

La réclamation de ce Contendant est fondée sur ce que le Bénéfice, quoique Régulier, vacque en Commende. Pour le persuader on ose donner comme principe que l'Episcopat avoit sécularisé la personne de M. le Blanc ; Or, dit-on, un Séculier ne peut posseder un Bénéfice régulier qu'en Commende, & on tire tout de suite cette conséquence : Donc M. le Blanc depuis qu'il a été fait Evêque n'a plus possedé, & n'a pû posseder son Prieuré qu'en Commende, & la dispense qu'il a obtenue pour le retenir *ut priùs* a operé ce changement nécessaire dans sa possession.

Si chacune des propositions sur lesquelles porte ce raisonnement étoit bien établie, l'Abbé de Lems pourroit se flatter du succès ; en effet, on convient que l'expectative des Indultaires séculiers qui étoit anciennement bornée aux Bénéfices de même nature, *ejusdem status & condecentiæ*, a depuis été étendue aux Bénéfices réguliers dans le cas où ils vaqueroient en Commende.

Cette ampliation de privilege a été accordée à Louis XIV. par la Bulle de Clement IX. *Beneficia quæ cessante eorum Commendâ per obitum illorum Commendatariorum pro tempore vacabunt, in commendam acceptare, requirere & recipere valeant.*

Mais notre Adversaire doit avouer que les Bénéfices qui vaquent en regle par le décès de ceux qui sont pourvûs en titre, ne sont point assujettis à son expectative : Une Bulle introductive d'un droit nouveau ne peut être étenduë au-delà des termes dans lesquels elle est conçuë, le Pape a pû mettre telle limitation ou condition qu'il lui a plû à sa concession ; or Clement IX. a limité le nouveau privilege, qu'il a donné aux Indultaires séculiers, & il l'a borné aux Bénéfices réguliers qui vaqueroient en Commende, *per obitum Commendatariorum .... cessante eorum Commendâ, &c.* D'ailleurs le Conseil a consacré la limitation par deux de ses Arrêts des 3 Décembre 1709 & premier Mars 1743.

Ainsi en prouvant que le Prieuré de Sainte Genevieve a vaqué en regle par le décès de M. de Sarlat, les esperances de l'Abbé de Lems doivent s'évanouir, & il doit perdre le fruit de ses vives & puissantes sollicitations.

Cette preuve n'exige que l'établiſſement de deux propoſitions.

1°. L'Epiſcopat n'a point ſéculariſé la perſonne de M. le Blanc.

2°. La diſpenſe pour retenir le Prieuré *ut prius*, loin d'être une proviſion en Commende, a autoriſé la continuation de la poſſeſſion en titre.

Il n'y a que la prévention à craindre dans cette Cauſe, mais le Tribunal auguſte dont on attend la déciſion en eſt incapable; ainſi Frere Toudoux va développer ſes moyens avec autant de confiance que de ſimplicité.

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Epiſcopat n'a point ſéculariſé la perſonne de M. le Blanc.

Les vœux de Religion forment un engagement pour la vie. Deux ſurtout, ſçavoir ceux de pauvreté & de continence, *abdicatio proprietatis, & cuſtodia caritatis*, ſont tellement irrévocables que le Pape lui-même ne peut en diſpenſer, *ut contra nec ſummus Pontifex poſſit licentiam indulgere.* *Cap. 6 extra. de Statu Monach.*

Ainſi pour ſoutenir que l'Epiſcopat en affranchit, il faut une autorité bien poſitive; or, non-ſeulement on n'en trouve ni dans les Canons, ni dans les Loix du Royaume, mais les premieres notions réſiſtent à une ſemblable opinion.

En effet, des trois vœux qui forment l'eſſence de la vie réguliere quel eſt celui dont l'Epiſcopat procureroit une émancipation parfaite & abſoluë?

Seroit-ce celui de continence? Non ſans doute, puiſque le ſeul engagement dans les Ordres ſacrés y aſſujettit, & que cette vertu, qui n'eſt que de conſeil pour les Chrétiens, eſt d'un devoir indiſpenſable pour leurs Prêtres & leurs Paſteurs.

Seroit-ce celui de pauvreté, & nous dira-t'on que les richeſſes ſont néceſſaires à un Evêque pour ſoutenir l'éclat de ſa dignité?

Cette propoſition ſeroit révoltante & contrediroit la premiere inſtruction donnée aux Apôtres, dont les Evêques ſont les ſucceſſeurs: *Ne vous mettez point en peine d'avoir de l'or ou de l'argent ou d'autre monnoye dans votre bourſe ..... & ne faites point proviſion de deux habits.* Elle tendroit d'ailleurs à faire regarder comme une folie le parti que prirent ceux qui furent appellés à l'Apoſtolat, de quitter tout pour ſuivre leur Maître & leur Chef: *Ecce nos reliquimus omnia, & ſecuti ſumus te.* On n'avancera ſans doute rien de ſi ſcandaleux. *Matth. cap. 10, v. 9 & ſeq.*

Enfin le vœu de pauvreté n'interdit point au Religieux la liberté de faire des dépenſes proportionnées à l'exigence de ſes emplois & de ſes dignités; ainſi un Géneral d'Ordre, un Abbé Régulier fait uſage des choſes les plus éclatantes, lorſque la bienſéance & la repréſentation l'exigent. Le relâchement de l'ancienne auſterité a rendu cette apparence de faſte néceſſaire, & on n'y trouve plus de contravention au vœu de pauvreté qui ne renferme que l'abdication de proprieté.

Or, qui oseroit soutenir que l'abdication de proprieté est incompatible avec la dignité Episcopale ? Auroit-on assez dégeneré pour avoir oublié ce qui est dit des Apôtres, *qu'ils n'étoient qu'un cœur & qu'une ame, que nul ne consideroit ce qu'il possedoit comme étant à lui en particulier & en propre ; mais toutes choses étoient communes entr'eux.* Eh ! qui ne sçait que suivant toutes les Loix de l'Eglise les biens d'un Evêché sont destinés au simple nécessaire de l'Evêque, aux besoins de son Eglise, & au soulagement des Pauvres, & que ces biens sont entre les mains de celui qui en a l'administration & l'usage, ce que les offrandes, *mises aux pieds des Apôtres*, étoient dans les premiers tems du Christianisme : *On les distribuoit*, est-il dit dans les Actes des Apôtres, *à chacun selon qu'il en avoit besoin.*

Act. Apost. cap. 4, v. 32.

Cap. 4, v. 35.

Il n'y a de difference que dans la proportion entre les revenus d'un Evêché & ceux d'une Cure. Personne ne s'est encore avisé de dire que la possession de ceux-ci soit incompatible avec le vœu de pauvreté ? Les Chanoines Réguliers qui possedent en titre une infinité de Cures dans le Royaume, meurent soumis au vœu de pauvreté. Pourquoi & par quelle regle en seroit-il autrement d'un Chanoine Régulier devenu Evêque ? Les Canons & les Conciles recommandent & même prescrivent aux Pasteurs du premier comme du second Ordre, la frugalité, la modestie & même l'humilité dans l'usage des biens de leurs Eglises. *Qui Episcopale ministerium suscipiunt, se non ad propria commoda, non ad divitias aut luxum, sed ad labores & sollicitudines pro Dei gloriâ vocatos esse intelligant. . . . Imprimis verò ita mores suos componant ut reliqui ab eis frugalitatis, modestiæ, continentiæ, ac quæ nos tantopere commendat Deo, sanctæ humilitatis exempla petere possint . . . . Jubet ut Episcopi modestâ suppellectile & mensâ, & frugali victu contenti sint*, &c. Rien ne s'accorde mieux avec l'observance de ces saintes regles que celle du vœu de pauvreté. Aussi de tout tems la vie réguliere a-t'elle été regardée dans l'Eglise d'Orient & d'Occident comme la plus parfaitement convenable à l'Episcopat.

Conc. Trid. sess. 25 de reform.

L'Histoire nous apprend que dans tous les siécles on a tiré malgré eux des Cloîtres de saints Personnages pour les placer sur les premiers Siéges, & il ne faut pas s'imaginer qu'après leur promotion ils se soient regardés comme affranchis de leurs vœux.

Le Pere Thomassin, en parlant d'une infinité d'Evêques Religeux que le neuviéme siécle fournit à l'Eglise, dit qu'*ils furent d'autant plus propres pour prêcher l'Evangile, qu'ils en pratiquoient plus exactement les conseils par les engagemens de la profession Monastique.*

La lettre que le Pape Nicolas écrivit à Egilon (qui d'Abbé de Prum fut élu Archevêque de Sens en 866) pour lui recommander de continuer la vie réguliere, est un monument bien digne d'attention : *Tuum propterea, frater charissime, propositum observa, & qui diu in Monasterio moratus es à pristino voto divertere noli, quod enim diu in humili habitu custodisti, profecto indecens est in potiori positus dimiseris Ordine, hoc ipsum sanctâ quoque Scripturâ, venerandisque Decretis pleniter edocentibus.*

Discipl. Eccles. p. 1, liv. 3, ch. 87.

L'Abbé Fleury fait mention de cette lettre dans son Histoire Ecclesiastique, & il ajoute : *En effet, il étoit ordinaire en ce tems-là que les Evêques tirés des Monasteres en gardoient l'observance.*

Cette vérité est confirmée par ce qui est rapporté partout, de Saint Martin,

Martin, de Saint Fulgence, & d'Auguſtin Apôtre d'Angleterre. On ne peut mieux peindre l'attachement de ces grands Hommes à la vie réguliere, même après leur promotion à l'Epiſcopat, qu'en copiant ce que Sulpice Severe dit de Saint Martin en particulier : *Idem conſtantiſſime perſeverabat qui prius fuerat, eadem in corde ejus humilitas, eadem in veſtitu ejus vilitas erat, atque ita plenus autoritatis & gratiæ implebat Epiſcopi dignitatem, ut non tamen propoſitum Monachi virtutemque deſereret.* *Vitâ S. Martini, cap. 7.*

Le célebre Auguſtin, Archevêque de Cantorbery (connu ſous le nom d'Apôtre d'Angleterre) inſtitua la vie réguliere dans la plûpart des Chapitres des Egliſes de ce Royaume ; les Evêques étoient les Chefs de ces Egliſes, & menoient eux-mêmes, avec leurs Chanoines, ce genre de vie. Auguſtin l'a obſervée le premier, & cette diſcipline a duré juſqu'au ſchiſme d'Henry VIII.

Cette louable Inſtitution avoit été faite par les conſeils du Pape Saint Gregoire, dont la lettre à Auguſtin ſe trouve dans le corps du Droit Canonique : *Quia tua fraternitas Monaſterii regulis erudita ſeorſum non debet fieri à Clericis ſuis in Eccleſiâ Anglorum, hanc debes inſtituere converſationem quæ in initio naſcentis Eccleſiæ fuit patribus noſtris, in quibus nullus eorum ex iis quæ poſſidebat aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant illis omnia communia.* *Cauſa 12, quæſt. 1, cap. 8.*

Il y a eu en France même une infinité de Cathédrales régulieres * qui n'ont été ſécularisées que ſucceſſivement : Il reſte encore dans pluſieurs quelques Prébendes affectées aux Réguliers, en mémoire de l'ancienne Inſtitution. Le mot *Chanoine* qui ne ſignifie autre choſe que Sectateur de la vie réguliere ** en eſt une premiere preuve. Le vieux terme *Monſtier* ou *Moutier*, pour exprimer ce qu'on appelle aujourd'hui Egliſe, eſt une ſeconde preuve que preſque toutes les Egliſes étoient autrefois des Monaſteres *.

* Chopin, *lib. 1 Monaſticon, tit. 3, nomb. 6.* On y voit que la Cathédrale de *Sarlat* eſt de ce nombre.

** *Nam* Kanon *græcè regulam ſignificat, undè Canonicus dictus eſt Clericus regularem vitam ſequens*

* Mouſtier *à Monaſterio.*

De-là vient que dans beaucoup de Villes, entr'autres à Paris, les quartiers au milieu deſquels ſont certaines Egliſes, ont retenu le nom de Cloître *, à cauſe de la vie clauſtrale que les Membres du Clergé profeſſoient.

* On voit même encore un Cloître exiſtant derriere la Cathedrale de Paris.

On ne doutera pas de ce qu'on avance après la déciſion du Concile de Ponthion, c. 8, dont Charles le Chauve, petit-fils de Charlemagne, autoriſa les Décrets : *ut Epiſcopi in civitatibus proximum Eccleſiæ Clauſtrum inſtituant in quo ipſi cum Clero ſecundùm Canonicam Regulam Deo militent.* Le titre de ce Canon eſt conçu en ces termes : *Epiſcopi cum Clero ſuo in Clauſtris reſideant.*

Cette déciſion n'étoit qu'un renouvellement de celle des Capitulaires de Charlemagne, l. 1, c. 27 : *ut Monachus ſi ad Clericatum provehatur, propoſitum Monachicæ profeſſionis non amittat.*

Le Compilateur des Capitulaires, pour établir que la vie réguliere n'étoit pas de diſcipline nouvelle dans le Clergé, rapporte le précieux monument d'antiquité que le Corps de Droit nous a lui-même conſervé, c'eſt la lettre d'Innocent I. à Victrice, Archevêque de Rouen *, dans laquelle on lit : *De Monachis qui diu morantes in Monaſteriis ſi poſtea ad Clericatus Ordinem pervenerint, ſtatuimus non debere eos à priore propoſito diſ-* *Cauſâ 16, quæſt. 1, cap. 3.*

* Au commencement du 5e. ſiécle.

cedere. Rien n'eſt donc mieux prouvé que la vie réguliere dans les Cathedrales & de la part des Evêques mêmes de France.

L'Egliſe d'Hippone étoit ainſi gouvernée par le grand Saint Auguſtin, qui, dès le commencement du cinquiéme ſiécle, étoit le Prototype de la régularité, les autres Egliſes lui demandoient pour Evêques des Sujets tirés de la ſienne, parce qu'à ſon imitation ils continuoient dans l'Epiſcopat la même vie & la même deſappropriation qu'ils avoient vouée dans les Monaſteres.

Poſſidius, *vitâ S. Auguſt. cap.* 11.

Ce n'étoit pas ſimplement par ferveur de zele & de dévotion que les Réguliers devenus Evêques demeuroient attachés à la régularité, les Canons leur en faiſoient une Loi. Le quatriéme Concile de Conſtantinople, qui eſt le huitiéme Concile Ecumenique, traite ceux, qui, après leur promotion à l'Epiſcopat, quittent l'habit & *la vie* monaſtique, de tranſgreſſeurs de leurs engagemens, & il veut que ceux qui ſerendront coupables de cette contravention à leurs vœux ſoient dépoſés : *Illos autem qui reverenter Monaſticam vitam ſectati ſunt, & Epiſcopalem meruerunt honorem, conſervare ſchema & amictum Monachicorum indumentorum, & ipſam beatam vitam, decernimus; & nullus omnino habeat poteſtatem deponere jam dictum ſchema propter typhum & arrogantem voluntatem, ne per hoc inveniatur propriorum tranſgreſſor pactorum ... Quiſquis ergo Epiſcopus .... Monaſticarum veſtium ſchema depoſuerit, aut corrigatur, aut à Patriarchâ proprio deponatur.*

Can. 27.

C'eſt ici l'Egliſe univerſelle qui parle, quel reſpect ne mérite-t'elle pas? Ecoutons-là encore dans les déciſions du Concile géneral de Latran tenu ſous Innocent III. Elle regle, dans le Canon 16, les habits que chacun doit porter dans l'état eccleſiaſtique, ſuivant le grade & la dignité de ſon Ordre, & après avoir preſcrit la forme des habits & des ornemens épiſcopaux, elle fait une exception pour les Religieux devenus Evêques, & elle les aſſujettit à porter l'habit de leur Religion : *Pontifices in publico & in Eccleſiâ ſuper indumentis lineis omnes utantur, NISI MONACHI FUERINT, QUOS OPORTET HABITUM FERRE MONACHALEM.*

Cap. Clerici extrà lib. 3, *tit.* 2.

On trouve les mêmes déciſions dans les Décrets du Concile National d'Angleterre de l'an 1138, du Concile de Londres de l'an 1268, & de celui de Saltzbourg de l'an 1420 : *Nullus*, dit ce dernier Concile, *tales Titulares Epiſcopos admittat, niſi habitum ſuæ Religionis manifeſtè deferant.*

Pourquoi donc les Religieux devenus Evêques doivent-ils porter l'habit de leur Ordre? Et pourquoi l'Egliſe leur ordonne-t'elle ſi préciſément? C'eſt pour les faire ſouvenir qu'ils ſont toujours Religieux, & pour leur rappeller l'obligation dans laquelle ils ſont de pratiquer les regles de cet état; c'eſt la raiſon qu'en donne Clement V. dans le Concile de Vienne : *Religioſi quilibet quos oportet per decentiam habitus extrinſeci morum intrinſecam honeſtatem oſtendere.* L'exterieur doit répondre de l'interieur, & comme l'Epiſcopat n'affranchit que des regles incompatibles avec les fonctions Epiſcopales, les Evêques reſtent toujours ſoumis à celles qui ſont compatibles, c'eſt ce que l'habit Religieux annonce manifeſtement, autrement cet habit pourroit paſſer pour une illuſion & une hypocriſie dont l'Egliſe, qui ordonne de le porter, ne peut être ſoupçonnée.

Clement. lib. 3, *cap.* 2.

A la bonne heure que le Religieux devenu Evêque devienne exempt de certaines pratiques régulieres, comme du jeûne, des veilles, & du silence dans certains tems. A la bonne heure encore qu'il ne soit plus obligé d'obéir à ses anciens Supérieurs, lorsqu'il est devenu lui-même leur Supérieur, *de filio pater.* On n'en peut rien conclure contre sa régularité dans les choses essentielles.

Les observances dont il devient exempt, pour pouvoir vaquer plus librement au gouvernement de son Diocèse, ne sont point de l'essence des vœux; cela est si vrai, que ces observances sont differentes suivant les differens Ordres, quoique les vœux soient partout les mêmes; ainsi l'exemption de ces observances ne prouve point du tout l'affranchissement de la régularité.

Ceux des Chanoines Réguliers, qui se trouvent préposés à de grandes Cures, sont exempts des mêmes observances, lorsque le soin de leurs Paroisses les appelle à d'autres devoirs; ils sont d'ailleurs absolument indépendans de leurs Supérieurs pour leurs fonctions Curiales, & même pour l'administration de leur temporel; enfin ils ne peuvent être destitués & révoqués de leurs Cures par l'ordre seul de leurs Supérieurs: de sorte qu'ils deviennent vraîment affranchis de l'obéissance, cessent-ils pour cela d'être Réguliers?

Il arrive tous les jours qu'un Religieux devient Prieur de la Maison où il a fait ses vœux, & que le Prieur, entre les mains de qui il les a faits, devient simple Religieux de la même Maison; alors celui qui a promis l'obéissance au Prieur & à ses successeurs en devient constamment exempt, & celui à qui la promesse a été faite y devient soumis, ce changement émancipe-t'il de la régularité celui qui devient exempt de l'obéissance promise?

Ce raisonnement sera plus sensible, en donnant pour exemple un Religieux qui est fait ou élu Général de son Ordre, assurement il devient exempt de l'obéissance envers ceux à qui il l'avoit vouée. Ne reste-t'il pas cependant vraîment Régulier? L'exemption ou la dispense de l'obéissance, dans le cas de la promotion à de certaines Dignités, n'est donc encore rien moins que capable de prouver l'émancipation absoluë de l'Ordre, & l'affranchissement des Vœux.

Peut-être objectera-t-on que le Général d'Ordre redevient sujet à l'obéissance à la fin de son Généralat, au lieu que l'Evêque, dont le titre est perpétuel, ne court point ces risques.

Cette objection seroit un vrai sophisme. En effet, 1°. Lorsqu'un Général meurt Général, il meurt constamment exempt de l'obéissance, cependant il meurt Régulier: Donc la régularité n'est pas même suspenduë dans les tems d'exemption de l'obéissance.

2°. Il y a des Généraux d'Ordre qui le sont pour la vie, & qui par conséquent ne retombent jamais dans le cas de l'obéissance à aucun de leur Ordre.

3°. Dans le cas où un Religieux devenu Evêque se démettroit volontairement, & avec la permission requise, de son Evêché, & dans le cas où il seroit déposé par un Jugement canonique, peut-on nier qu'il fût obligé de rentrer dans son Monastere? Non, sans doute, puisque sa re-

nonciation au siécle lui a fait perdre toute ressource & tout azile dans sa famille. Les liens qui l'attachent à son Ordre & son Ordre à lui, ne sont donc pas entierement rompus.

Dira-t-on, que, dans ce cas, le caractere Episcopal, qui est ineffaçable, lui restera, & que ce caractere est incompatible avec les observances régulieres? Premierement, ce seroit décider la question par la question. Secondement, ce seroit avancer un paradoxe, puisque tous les Canons nous apprennent, que l'Evêque même qui n'a jamais été Religieux, & qui a quitté son Evêché avec approbation, peut, malgré le caractere Episcopal qui lui reste, entrer en Religion, & faire les Vœux qui sont ordinaires à tous les autres.

Lib. 1 Decret. tit. 9, cap. 11.

Concluons donc que la Dignité Episcopale ne détruit point la régularité en ceux qui en ont déja fait vœu, & qu'elle n'empêche pas même ceux à qui il ne reste que le caractere Episcopal de l'embrasser. C'est une vérité qui est consacrée par les Canons qu'on a déja cités, & qui est d'ailleurs confirmée par la glose sur le Droit Canonique, en une infinité d'endroits.

Elle s'exprime ainsi sur le chap. *Clerici Officia*, lib. 3, tit. 2, Decret. *Argumentum quod Monachus factus Episcopus non penitus absolvitur à Regulâ Monachali.* Elle va plus loin sur le chap. 8, *causâ* 12, *quæst.* 2: *Ergo*, dit-elle, *Monachus Episcopus factus non potest habere proprium.* Enfin sur le chap. 3, *causâ* 16, *quæst.* 2, elle fait la distinction des observances régulieres que S. Thomas a faite 2ª. 2æ. *quæst.* 185, *art.* 8. & que les autres Théologiens ont adoptée. Elle reconnoît la dispense de celles qui ne sont qu'accessoires à la régularité, mais elle insiste à l'assujettissement à celles qui en sont l'essence, ou qui n'ont rien d'incompatible avec les fonctions Episcopales : *Quantum ad ea quæ sunt de substantiâ Monachatus, ut de habitu servando, & continentiâ, & de non habendo propria; in his enim non absolvitur, licet transeat ad Ecclesiam sæcularem, sed in jejunio, silentio, & vigiliis absolvitur, &c.*

On peut encore ajouter ce qui est dit sur le chap. 22, *causâ* 16, *quæst.* 4 : *Unde Monachus factus Canonicus vel Episcopus non abjiciat habitum.* Mais on ne peut rien désirer de plus clair & de mieux dévelopé que ce qui est observé sur le chap. 39, *causâ* 16, *quæst.* 1 : *Non ita generaliter intelligendum est ut nulli Monachorum liceat docendi officium assumere, ne beatum Gregorium, aut Augustinum Anglorum Episcopum, beatum quoque Martinum, & innumeros etiam, quos de Monachicâ conversatione ad summum Sacerdotii gradum scriptura testatur esse promotos, cogamur negare officium docendi habuisse, aut in die consecrationis suæ eos à priore proposito discessisse, quod (ut Innocentius testatur) nulli facere licet.*

Que peut-on opposer à tant d'autorités? Comment détruire les décisions des Conciles généraux, & les preuves qui résultent de l'exemple des plus respectables & des plus saints Evêques?

OBJECTIONS.

On ne manquera pas d'opposer, comme on a déja fait dans les causes qui ont eu quelque similitude avec celle-ci, le Canon *Statutum*, & l'Arrêt du 16 Avril 1585.

Le

Le Canon *Statutum*, dira-t-on, décide que le Religieux devenu Evêque est affranchi de la Profession monastique, & ce Canon a été adopté par un Arrêt solemnel, qui a reconnu une proprieté dans un Moine devenu Evêque, puisqu'après sa mort on a fait passer cette proprieté à ses parens.

RE'PONSE.

Avant que de discuter le chef de l'objection qui porte sur le Canon *Statutum*, il est bon de le rapporter en entier, tel qu'il se trouve dans le Décret de Gratien. Le voici en propres termes :

Statutum est rationabiliter secundùm sanctos Patres à Synodo confirmatum, ut Monachus quem canonica electio à jugo Regulæ Monasticæ professionis absolvit, & sacra Ordinatio de Monacho Episcopum facit, velut legitimus hæres paternam sibi hæreditatem posteà jure vendicandi potestatem habeat : Sed quicquid acquisierat vel habere visus fuerat Monasterio relinquat, & Abbatis sui, qui fuerat secundùm Regulam sancti Benedicti, arbitrio. Postquam enim Episcopus ordinatur, ad Altare ad quod sanctificatur & titulatur secundùm sacros Canones quod acquirere poterit restituat.

Ce Canon est, dit-on, tiré du Concile d'Altheim, tenu dans la Rethie au commencement du dixiéme siécle, sous le Regne de Conrad, & ce Concile étoit un Concile général. Mais sur la foi de qui le dit-on ? Sur la foi seule d'une note mise à la tête par l'Editeur du Décret de Gratien. Cependant qu'on parcoure les Collections accréditées des Conciles généraux, pas une ne fait mention du Concile d'Altheim, comme d'un Concile général, & les Histoires Ecclesiastiques gardent le même silence.

Après cela peut-on avec pudeur balancer l'autorité des Conciles de Constantinople & de Latran, reconnus universellement pour des Conciles généraux, par celle d'un Canon fugitif, & dont la vraie source est ignorée, comme le Canon *Statutum*.

Au surplus donnons à ce Canon l'autorité que l'envie de disputer & d'opposer Loix à Loix lui attribuë, qu'en résultera-t-il ? Rien du tout à l'avantage du sistême de la sécularisation du Religieux par la promotion à l'Episcopat.

En effet, il faut bien distinguer le dispositif du Canon d'avec ce qui y est purement énonciatif. Le dispositif seul fait Loi, les énonciations qui précedent n'en font point : Or ce n'est que dans l'énonciation qu'on trouve les termes, *quem à jugo Regulæ Monasticæ professionis absolvit*, dont on entend se prévaloir contre nous.

Quant au dispositif, il se réduit à décider sur une contestation entre le Monastere du Religieux devenu Evêque, & sa Cathédrale, au sujet de la succession du pere du Prélat. Le Monastere la prétendoit, suivant la regle, *quidquid acquirit Monachus acquirit Monasterio ;* & sur le fondement de ce qui se pratiquoit alors, que les Monasteres succedoient pour leurs Religieux à ceux dont ils étoient présomptifs heritiers. Sur cela le Canon décide, que le Monastere ne peut reclamer que ce que le Religieux avoit acquis avant sa promotion à l'Episcopat, & que l'Evêque a droit de retenir ce qui lui est échu depuis, par cette raison qu'un Evêque doit à son Eglise tout ce qu'il acquiert depuis sa consécration.

Voit-on de bonne foi dans cette décision rien qui autorise la propriété ? La desappropriation n'y est-elle pas au-contraire prescrite, puisqu'il n'est permis à l'Evêque de recueillir la succession de son pere, que pour la rendre à son Eglise, *ad Altare ad quod sanctificatur & titulatur secundùm sacros Canones restituat.*

Comment d'ailleurs peut-on opposer en France un Canon, dont la décision est contraire aux principes les plus constans, qui sont, que ni les Monasteres ne succedent pour leurs Religieux, ni les Eglises pour leurs Titulaires ?

Il est vrai, dit-on, qu'on ne peut pas invoquer la décision du Canon; mais l'énonciation qui précede prouve l'émancipation parfaite du Religieux devenu Evêque, *quem à jugo Regulæ Monasticæ professionis absolvit*, & c'est le point critique qu'il s'agit de décider.

C'est déja un grand avantage pour notre Cause qu'on soit obligé d'abandonner l'autorité du Canon quant à sa décision, & qu'on soit réduit à se retrancher dans une simple énonciation qui, suivant tous les principes, a bien moins de poids.

Mais cette énonciation au surplus est-elle si décisive pour la prétention de notre Adversaire ? On soutient que non, & c'est ce qu'il est facile d'établir.

En effet, l'énonciation ne dit pas que l'Episcopat affranchit de la Profession monastique; mais elle dit simplement qu'il affranchit *du joug de la Regle* de cette Profession, *à jugo Regulæ*. Ainsi il affranchit de l'obéissance aux Superieurs de ce Monastere, du devoir de résidence dans le Cloître, du jeûne, des veilles, du silence, & des autres observances claustrales. Il affranchit encore de la Regle, *quidquid acquirit Monachus acquirit Monasterio*, dont le Monastere faisoit le motif de sa réclamation. Voilà tout ce que signifient les termes, *quem à jugo Regulæ Monasticæ professionis absolvit ;* & si le Canon eût prétendu aller plus loin, il se seroit ainsi exprimé, *quem à Monasticâ professione absolvit*, ce qui seroit bien différent.

Cette explication toute naturelle, qui n'est qu'une traduction litterale, doit d'autant plutôt être adoptée, que, sans cela, le Canon *Statutum* feroit un contraste avec ceux des Conciles généraux : Or, s'il est vrai, comme on le prétend, que le Concile d'Altheim, source du Canon *Statutum*, soit lui-même un Concile général, quel scandale de le mettre en contradiction avec ceux qui l'ont précedé !

La glose sur ce Canon, les plus célébres Canonistes & Jurisconsultes en ont pensé comme nous. On lit dans la glose sur le mot (*absolvit*) *ab obedientiâ quam fecit Abbati . . . item à Monachi Regulâ in jejuniis, vigiliis, & modo cantandi, &c.* Et sur le mot (*legitimus*) *sed objicitur si hæreditatem vendicat, ergo potest habere proprium, cum tamen remaneat Monachus, quod esse non debet . . . sed dic, sibi, id est Ecclesiæ suæ.*

S. Thomas, 2ª. 2ᵉ. *quæst.* 185, §. 8, entre dans le plus grand détail pour justifier la distinction que nous venons de faire, puis il conclut : *Ergo dicendum quod ille qui fit de Monacho Episcopus absolvitur à jugo Monasticæ professionis, non quantum ad omnia, sed quantum ad illa quæ Officio Pontificali repugnant ut dictum est.*

On seroit infini, si on rapportoit le sentiment des autres Canonistes. Quant aux Jurisconsultes, on n'en peut consulter de plus célébre que Chopin qui a traité la matiere *ex professo* dans son *Monasticon.* Voici ses expressions.

Enim verò qui consignatis tabulis voventes Monasticam Philosophiam, subrehuntur ad sacras præfecturas, voto suo usque manent obstricti .... ita sacri Juris Scholiastæ produnt, Monachum, Antistitem designatum regularibus votis obnoxium perstare ..... quemadmodum privati Cænobitæ status novis sacræ præfecturæ insignibus non immutatur, ut ante dictum est, ita Monastici delubri non tollitur recenti Cathedræ Pontificalis titulo & ornamento, at regulare illud Monasticisque legibus adstrictum permanet. Chopin, *lib.* 1. *tit.* 3, §. 5 & 6.

Cet Auteur célébre n'ignoroit ni le Canon *Statutum*, puisqu'il le cite lui-même à l'endroit dont on vient de donner l'extrait, ni l'Arrêt de *Fourré* que l'on discutera dans un instant, puisqu'il en rapporte l'espece dans son Traité *de Sacrâ Politiâ;* cependant il confirme dans ce dernier Traité ce qu'il a dit dans le *Monasticon.*

Monachus enim, dit-il, *ad Pontificatum evectus permanet Monachus, votivoque obstrictus regulari Sacramento ... unde nec Cænobita Episcopalis dignitatis adeptione liberatur à Monastici habitus gestatione, vel si Cardinalis quidem evaserit ... item quod ad vota sacratæ attinet Religionis dubium non est quin Monachus etsi Episcopali incumbens Officio, Regulæ Monasticæ perstet obnoxius & sacram paupertatem cum castitate debeat observare .... Secùs, de perpetui obsequii voto censendum cui eatenus eximi Monachus erga Abbatem videtur, quatenus Episcopali propter illud munere fungi liberè nequiret.* *Lib.* 1, *tit.* 8, *num.* 14.

Pinson établit la même vérité dans son Traité *de Beneficiis Ecclesiasticis*, titre *de Pecul. Monach.* Il ne faut pas s'imaginer, dit-il, que l'Episcopat affranchisse un Régulier de ses Vœux : *Neque enim Episcopatu solvitur Monachatus, ac proinde de Monacho Episcopus factus regulis suis obstrictus manet, &c.* On peut associer Rebuffe à ces Auteurs; il est parfaitement d'accord avec eux, 14 *Resp.*

La Partie adverse, que le langage des Canons & des Canonistes confond, nous objectera, sans doute, qu'il faut moins les consulter en cette Cause que les Usages du Royaume. Or ces Usages sont, à l'entendre, entierement en sa faveur, & on est accoutumé en France à regarder un Religieux devenu Evêque, comme absolument sécularisé.

Mais cette objection marque plus de confiance qu'elle n'a de solidité.

En effet, premierement, n'est-il pas du ressort des Canons de décider de l'obligation des Vœux de Religion, & de ce qui peut ou ne peut les effacer? Nos Ordonnances & la pratique même du Royaume ne soumettent-elles pas encore ces sortes de questions aux Tribunaux Ecclesiastiques?

Secondement, on a déja établi (& on va le faire de plus en plus) que les Auteurs les mieux instruits des maximes du Royaume rejettent, & méconnoissent ce qu'on veut faire passer pour Coutume reçuë & adoptée.

Quand on oppoſe une Coutume, il faut la prouver par une tradition ancienne & conſtante, & loin que notre Adverſaire ait cet avantage, tous les monumens anciens font contre lui la preuve que pendant pluſieurs ſiécles un nombre infini d'Evêques de France menoient la vie réguliere avec leur Clergé, & que les Capitulaires de nos Rois leur en faiſoient un devoir.

Sur quoi donc fonde-t-on cette prétenduë Coutume ? Sur l'autorité d'un Arrêt rendu par le Parlement de Paris le 26 Avril 1585, qui a adjugé le pécule d'un Jacobin, mort Evêque de Châlons, à ſes plus proches parens. Mais il eſt aiſé d'établir que cet Arrêt n'a rien moins jugé que notre queſtion : Nous avons ſur ce les autorités les plus reſpectables pour garans.

D'abord, pour donner à cet Arrêt l'autorité d'une Coutume, il faudroit lui en aſſocier un nombre d'autres, qui formaſſent par leur unanimité & leur conformité un Corps de Juriſprudence.

Or, ſi l'on conſulte les anciens Arrêts, on voit que le Religieux devenu Evêque étoit tellement réputé Régulier, que ſon pécule étoit adjugé à ſon Monaſtere. Chopin nous en adminiſtre la preuve dans ſon Traité *de Sacrâ Politiâ*, où il en rapporte un de 1497, qui adjugea le pécule d'un Religieux, Evêque de Valence, à ſa Maiſon de Profeſſion. Ce qu'il dit à cet égard eſt très-précis : *De Religioſo autem Cænobii Præſule nemo ambigit quin ei Monachi peculium licet Epiſcopi ſit adſignandum. Judicat. Curiæ 9 Cal. quintiles anno* 1497, *de Valentini Pontificis peculio qui Monaſticæ vitæ inſtituto juvenis ſe dicarat. Monachus enim ad Pontificatum evectus manet Monachus.*

Lib. 2, *tit.* 8, *num.* 14.

Il eſt vrai que depuis on a trouvé déraiſonnable d'adjuger aux Monaſteres les épargnes du revenu d'un Evêché. En conſéquence le Parlement de Paris les a adjugées aux perſonnes qu'il a cru les plus favorables, ſuivant les circonſtances.

Verb. Succeſſion. Religieux.

Brillon, dans ſon Dictionnaire des Arrêts, fait mention d'un qui partagea le pécule d'un Cordelier, mort Evêque d'Evreux, entre ſes parens qui étoient pauvres & ſon Egliſe Cathédrale.

Enfin celui de 1585 a adjugé la totalité aux plus proches parens de M. Fourré Jacobin, mort Evêque de Châlons. Mais loin que de la gradation de ces Arrêts on puiſſe conclure la ſécularisation des Religieux devenus Evêques, comme un point établi par la Coutume, on doit au-contraire tirer la conſéquence, que les Tribunaux ont regardé leur pécule ou dépouille comme un bien vacant dont la Juſtice pouvoit diſpoſer arbitrairement, & ſuivant ce qui paroiſſoit le plus équitable.

L'analyſe de l'Arrêt de 1585, va mettre ce qu'on avance dans un plus grand jour.

M. Fourré Jacobin, étant devenu Evêque de Châlons, fit pendant la durée de ſon Epiſcopat pluſieurs acquiſitions au nom de ſes neveux. Après ſa mort ſa dépouille fut réclamée. 1°. Par les mêmes neveux. 2°. Par les Jacobins. 3°. Par ſon Egliſe Cathédrale.

Il eſt vrai que dans l'inſtruction du Procès on agita la queſtion de la ſécularité ou régularité de la perſonne du défunt. Mais des trois Prétendans deux étoient écartés par des principes ſans replique ; les Jacobins

voués

voués à la mendicité par leur institution étoient incapables de recueillir aucuns domaines; la Cathédrale avoit contr'elle la maxime, que dans ce Royaume les Eglises ne peuvent succeder à leurs Prélats. Les neveux au-contraire avoient, en leur faveur, les acquisitions faites en leur nom par leur oncle ; ces acquisitions pouvoient être regardées comme des dispositions entre-vifs.

Or les dispositions entre-vifs faites par un Religieux, non-seulement Evêque, mais simple Titulaire d'un Bénéfice ordinaire, sont bonnes & valables, suivant qu'il a été jugé par un ancien Arrêt du 14 May 1587, rapporté par Chopin, en son Traité *de Sacrâ Politiâ, lib.* 3, *tit.* 1, §. 21, & suivant les autorités rassemblées par Brodeau sur Louet, *lettre R, nomb.* 42.

Il auroit donc été injuste de dépouiller ces neveux de ce que leur oncle leur avoit destiné de son vivant: D'ailleurs, le Monastere & l'Eglise Cathédrale étant écartés, comme on l'a dit, par des incapacités qui leur étoient propres, à qui pouvoit-on adjuger le pécule avec plus de justice qu'aux neveux ? C'est ce qui fait dire à Brodeau dans ses notes sur l'Arrêt, que *les biens délaissés par le Religieux mort Evêque, seroient vacans, s'ils n'appartenoient point à ses parens qui sont notoirement préférables au Fisc & à l'Eglise.*

Loin d'ici donc le principe hazardé, comme une conséquence nécessaire de l'Arrêt de 1585, que la promotion à l'Episcopat rend un Religieux au siécle, & l'affranchit de tous ses Vœux.

Monsieur l'Avocat Général Bignon, dont le sçavoir profond en toutes matieres a fait tant d'honneur à la France, s'en expliqua bien autrement dans une Cause où il étoit important d'approfondir la question que nous traitons.

Monsieur l'Evêque de Riez prétendoit, quoique Profès dans l'Ordre des Minimes, partager la succession de son frere avec la Comtesse de Maure Mortemart sa niéce : Son principal, ou plutôt son unique moyen étoit que l'Episcopat l'avoit sécularisé, & que ce n'étoit plus une chose douteuse après l'Arrêt de 1585.

Monsieur Bignon combattit avec zéle cette prétention, & après avoir fait voir par les plus saines autorités que rien n'étoit plus erroné que la proposition de la sécularisation par l'Episcopat, il rendit compte des vrais motifs de l'Arrêt de 1585.

„ Par cet Arrêt, dit-il, la Cour adjugea les biens délaissés par Monsieur l'Evêque de Châlons à ses plus proches parens, & non pas au Convent qui les prétendoit, parce qu'outre *l'incapacité du Monastere,* il n'étoit pas juste qu'on lui adjugeât des biens qui ne procedoient aucunement de la Religion ni de l'Ordre, mais *de la bonne économie & de l'épargne des fruits & revenus de l'Eglise Cathédrale, laquelle ne pouvant succeder, suivant les maximes de ce Royaume,* il s'ensuivoit que le Roi seul étoit capable de recueillir & de demander cette succession : & néanmoins il a mieux aimé la quitter & la délaisser aux plus proches parens, qui par conséquent *n'ont point recueilli cette succession, tant par la Loi du sang & de proximité, que par le bienfait du Roi,* qui les a tacitement subrogés en son lieu & place, & leur a fait une tacite cession & remise de ses droits.

Bardet, liv. 7, ch. 22.

Après un tel ſuffrage il ſeroit indécent de ſoutenir que l'Arrêt de 1585 a jugé la ſécularisation par l'Epiſcopat ; mais il le ſeroit encore bien plus après l'Arrêt du 11 May 1638, qui, conformément à ſes conclusions, débouta Monſieur l'Evêque de Riez de ſa demande.

En effet, s'il étoit vrai que l'Epiſcopat rendît au ſiécle le Religieux qui y avoit renoncé, pourquoi auroit-on exclus Monſieur l'Evêque de Riez de la ſucceſſion de ſon frere ? Son incapacité ne pouvoit avoir pour principe que ſa mort civile, & ſa mort civile n'avoit elle-même pour principe que l'émiſſion de ſes Vœux, on l'a cependant jugé incapable ; on a donc regardé ſa mort civile & les Vœux qui l'avoient produite, comme perpétuellement ſubſiſtans.

Dira-t-on que la crainte de troubler le repos des familles, en rappellant les Religieux devenus Evêques à des ſucceſſions auſquelles ils avoient renoncé par leurs Vœux, a été le motif politique de ce dernier Arrêt.

Mais s'il étoit vrai que le Religieux devenu Evêque fût pleinement ſécularisé, ſon habileté à ſucceder ſeroit une conſéquence néceſſaire de ſa ſécularisation. Auroit-on donc fait céder la juſtice à la politique ? Quel dérangement au ſurplus auroit occaſionné dans l'état & dans les familles l'admiſſion d'un petit nombre de Religieux Evêques aux ſucceſſions ? On n'en voit aucun, en bornant leur droit aux ſucceſſions échues depuis leur reſtitution au ſiécle, ſans aucun effet rétroactif pour celles échues auparavant. Un Jeſuite congedié de ſa Societé avant l'âge de trente-trois ans, rentre bien dans tous ſes droits, non-ſeulement à échoir, mais échus avant l'émiſſion de ſes vœux. Pourquoi donc refuſeroit-on à un Evêque, s'il étoit véritablement ſécularisé, juſqu'aux effets *futurs* de ſa ſécularisation ? Quand il plaît au Roi de réhabiliter un confiſqué, la réhabilitation, *qui n'eſt que de grace*, fait ceſſer la mort civile, au moins pour l'avenir, & fait revivre les droits aux ſucceſſions futures. Comment concevoir que la ſécularisation par l'Epiſcopat, *qui*, *dans le ſiſtême de notre Adverſaire*, *ſeroit de droit*, ne produisît pas les mêmes effets ? Eſt-il poſſible de concilier de pareilles idées avec les regles de la Juſtice ? Non, & on ne voit dans ce ſiſtême que contradiction.

Edit de 1603, & Déclaration du 16 Juillet 1715.

Tout eſt au contraire ſuivi & conſéquent dans celui de M. Bignon que l'Arrêt de 1638 a adopté. Un Religieux n'eſt point ſécularisé par l'Epiſcopat, ainſi il ne doit point être admis à ſucceder. Si ſes parens ont été admis à recueillir ſa dépouille par l'Arrêt de 1585, ce n'eſt point à droit ſucceſſif, & par conſéquence de ſa ſécularisation, c'eſt que dans la néceſſité de l'adjuger à quelqu'un, le Monaſtere & l'Egliſe Cathedrale étant reſpectivement imprimés d'incapacités, perſonne n'a paru préferable aux parens, qui avoient d'ailleurs en leur faveur des contrats d'acquiſitions en leurs noms.

La façon dont M. Louet rapporte l'Arrêt de 1585 eſt bien capable de confirmer un ſiſtême auſſi raiſonnable.

» Par Arrêt (dit cet Auteur) la queſtion demandée aux Chambres, &
» pour la conſéquence, après en avoir député de Meſſieurs de toutes les
» Chambres des Enquêtes, les heritages ont été adjugés aux freres & aux
» neveux du défunt ; aucunsprenans leur opinion par la particularité des

» acquisitions, les autres par le Canon *Statutum*, d'autres par la Loi du » Royaume, que *Ecclesia non succedit, multis dissentientibus quorum numerus non prævaluit.*

En effet, des trois opinions dont l'Auteur nous instruit, il est évident que celle fondée sur le Canon *Statutum* ne put déterminer l'Arrêt, puisque, suivant ce Canon, la succession, au lieu d'être adjugée aux parens, devoit l'être à l'Eglise Cathédrale. *Postquam enim Episcopus ordinatur, ad altare ad quod sanctificatur & titulatur, secundùm sacros Canones, quod acquirere poterit restituat.*

Il n'y a donc de ces trois opinions que les deux autres, fondées sur l'*incapacité du Monastere & de la Cathérale*, & sur *la particularité des acquisitions*, qui donnent à l'Arrêt un motif juste & débarassé de toute contradiction; c'est aussi celui que Mr. Bignon & Brodeau sur Louet ont adopté: tout autre blesseroit l'autorité des Canons, la justice, & l'harmonie des idées; c'est pourquoi Vanespen, sur le Canon *Statutum*, en parlant de l'usage de France, d'exclure les Religieux Evêques de la succession de leurs parens, & d'admettre les parens à celle des mêmes Evêques, dit que la justice & la réciprocité semblent d'abord offensées; mais qu'il en est autrement dans la verité, si on fait attention qu'il est équitable de dédommager les familles des dépenses qu'elles font pour établir, celui de leurs proches qui est fait Evêque, dans sa Maison Episcopale. Gibert, à qui on est redevable d'une compilation en ordre de toutes les Loix Canoniques, rapporte la réflexion de Van-Espen en ces termes: *Quod eidem consanguinei succedunt etsi illis succedere nequeat . . . . Iniquum videtur, cum æqualitas non servetur; sed non est, cum hic bonis sæcularibus renuntiat* VOTO PAUPERTATIS, *istic vero parentes Monachi facti Episcopi expensas ad hujusmodi promotionem necessarias subministrant, undè successio prædicta est veluti restitutio, vel quædam compensatio.*

Gibert, *de Ecclesiâ, tit.* 22, *sect.* 28.

Ainsi il est démontré par la réunion des plus recommandables autorités, & par l'analogie même des principes, que l'Arrêt de 1585 n'est point un titre de sécularisation pour un Religieux fait Evêque.

La Partie adverse, qui a bien senti l'insuffisance de cet Arrêt pour l'établissement de sa prétention, a voulu s'autoriser d'un usage prétendu géneral en France.

Quand (a-t'on dit) le Roi gratifie un Religieux Evêque de quelque Bénefice consistorial, on n'obtient pour lui, comme pour tout autre Evêque, que des provisions en Commende; cet usage, a-t'on ajouté, est une preuve de sa sécularisation; en effet, si le Religieux devenu Evêque restoit régulier il seroit capable de posseder les Abbayes ou Prieurés Réguliers en titre, il ne pourroit même les posseder autrement, & ce n'est que parce qu'il est devenu Séculier qu'il se fait pourvoir en Commende.

Cette derniere objection se détruit par une seule réflexion. Les Abbayes dont le Roi gratifie les Evêques sont de leur nature des Bénefices Réguliers, mais des Bénéfices qui, quand on les possede en titre, exigent résidence, & imposent charge d'ames.

En effet, un Abbé ou un Prieur est dans son Institution le Pere spirituel & le Superieur immédiat de la Communauté; or il est sensible qu'un Evêque, tel qu'il soit, Régulier ou Séculier, ne peut accepter de Bene-

fice qui lui impose d'autre gouvernement spirituel que celui de son Diocèse, & d'autre résidence que dans son Evêché. Il ne peut donc posseder par cette raison ni Abbaye ni Prieuré en titre, & il ne les peut posseder qu'en Commende, & avec dispense.

D'ailleurs les Réguliers mêmes ne peuvent posseder en titre des Bénefices d'un autre Ordre que celui auquel ils sont voués ; ainsi un Religieux de S. Augustin ne peut posseder en titre un Bénefice de l'Ordre de S. Benoît, & *vice versâ* ; or le Roi, quand il gratifie un Religieux Evêque de quelqu'Abbaye, ne considere pas si l'Abbaye qu'il lui donne est ou n'est pas de son Ordre ; ainsi la seule difference d'Ordre, du Bénefice & du Pourvû, formant un obstacle à la possession en titre, il devient nécessaire d'avoir recours à la Commende.

Enfin plusieurs de ces Religieux devenus Evêques sont d'un Ordre dont les constitutions défendent de posseder des Bénefices ; M. l'ancien Evêque de Mirepoix, qu'on a cité, est de ce nombre ; est-il donc étonnant que pour se relever de l'incapacité qui résulte de leur qualité même de Régulier, ils obtiennent des dispenses & des provisions en simple Commende ?

Il n'y a donc ni usage, ni Coutume, ni Arrêt, ni autorité de quelque espece que ce soit dont on puisse induire avec justesse la sécularisation du Religieux par l'Episcopat ; mais quand on trouveroit de l'embarras à allier certains usages avec la régularité de l'Evêque, en faudroit-il conclure tout de suite sa sécularisation ? Non, les conséquences du particulier au géneral sont toujours vicieuses ou suspectes de vice, & dans une question aussi importante que celle de sçavoir si celui qui a renoncé au siécle y est rendu, si celui qui est mort civilement est ressuscité, en un mot, si la condition d'un homme est absolument changée aux yeux de l'Eglise & de l'Etat ; un Arrêt que les circonstances & mille sortes de considérations peuvent avoir déterminé, ne seroit pas capable d'operer ce miracle.

Notre Adversaire n'ose contester la certitude du principe que la profession Monastique est un engagement indissoluble & irrévocable qui suit celui qui s'y est asservi jusqu'au tombeau, l'autorité de ce principe ne peut souffrir d'exception que par un principe d'égale autorité.

Or les Canons, la tradition de l'Eglise, les sentimens des Auteurs, & le suffrage du Ministere public s'élevent contre le sistême de la sécularisation ; ce sistême est d'ailleurs inconciliable avec l'Arrêt de 1638, qui a exclu le Religieux, devenu Evêque, d'une succession. Quelle sera donc l'autorité capable de balancer ? La Justice en exige une aussi positive que celle de l'indissolubilité des vœux, le raisonnement le plus séduisant & le plus rafiné ne peut y suppléer.

On s'abuse par exemple bien volontairement, quand on oppose la regle *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*, comme une preuve de la sécularisation nécessaire du Religieux fait Evêque. C'est cependant un des grands argumens de notre Adversaire. Les Evêchés, dit-il, sont séculiers de leur nature, & par leur institution ; or les Bénefices séculiers ne peuvent être possedés en titre que par des Séculiers ; cependant les Religieux les possedent en titre après leur promotion, & il est sans

exemple

exemple qu'un Evêché ait été possedé en Commende ; le Religieux devenu Evêque est donc indispensablement sécularisé.

Mais cette difficulté s'évanoüit, si on renferme la regle, dont on nous oppose les inductions, dans son veritable objet.

Elle ne concerne que les Abbayes, les Prieurés, les Cures, & les Bénéfices simples, & jamais elle n'a été faite pour les Evêchés.

Le Concordat & le Concile de Trente qui ont consacré cette Regle, & qui lui ont donné une force bien superieure à celle qu'elle avoit auparavant, ont cependant affecté les Evêchés aux Séculiers & aux Réguliers indistinctement. On voit dans le Concordat que Leon X. & François Premier, après avoir statué que ceux qui seront nommés par le Roi pour les Evêchés de son Royaume, seront Gradués en Théologie ou en Droit, exceptent les Princes du Sang ou autres personnes sublimes, & les Religieux voués à des Ordres qui ne leur permettent point de prendre pareils grades, mais en qui l'éminent sçavoir & l'excellence de la Doctrine en tiendront lieu. *Consanguineis tamen præfati Regis, ac personis sublimibus ex causâ rationabili & legitimâ in nominatione & litteris Apostolicis exprimendâ,* NECNON RELIGIOSIS, MENDICANTIBUS, REFORMATIS, EMINENTIS SCIENTIÆ ET EXCELLENTIS DOCTRINÆ, *qui juxta sui Ordinis regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt,* SUB PROHIBITIONE PRÆMISSA MINIME COMPREHENSIS. Et tout de suite il est dit que le Roi pourra nommer à son choix toutes les personnes dont l'énumération précede, & que le Pape leur accordera des Provisions. *Sed de eorum personis, dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus ad dicti Regis nominationem per nos & successores nostros seu sedem hujusmodi libere provideri possit.* On trouve la même disposition dans le Concile de Trente, *sess. 22, cap. 2, titulo, quinam ad Cathedrales Ecclesias assumendi?* On y voit que les Réguliers ont une vocation à l'Episcopat aussi naturelle que les Séculiers. En voici les termes : *Ideoque antea in universitate studiorum Magister, sive Doctor, aut Licentiatus in sacra Theologia, vel jure Canonico sit promotus, aut publico alicujus Academiæ testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur.* QUOD SI REGULARIS FUERIT *à Superioribus suæ Religionis similem fidem habeat.*

Concord. tit. de Regiâ ad Prælaturas nominatione.

Voilà donc la regle *secularia secularibus, regularia regularibus*, ou plutôt son application aux Evêchés bien solidement écartée, & par conséquent l'objection à laquelle elle sert de fondement bien détruite.

Mais, ajoute-t-on, l'Episcopat est plus ancien que l'institution de la vie réguliere, & il a eu toute sa perfection *ab initio*, par conséquent la Profession Religieuse n'ajoutant rien au plus éminent & au plus parfait des états, on peut dire que l'Episcopat fait éclipser & efface tous les vœux faits antérieurement.

On répond qu'à la vérité l'Episcopat est plus ancien que l'institution de la vie réguliere ; mais il est également vrai que les Evêques pratiquoient, sans le céremonial des vœux, ce que la vie réguliere a de plus parfait. Pourquoi donc ceux qui ont fait des vœux avant que de devenir Evêques ne le pratiqueroient-ils pas également ? Et quelle raison peut-il y avoir de les en affranchir ?

Envain appelle-t-on à son secours la liberté que le Religieux devenu

Evêque, a de joüir & de disposer de ses biens sans subordination à ses anciens Superieurs Réguliers ? Envain encore, ajoute-t-on, que le Religieux fait Evêque peut tester.

Premierement, la faculté de joüir & de disposer entre-vifs de ses biens sans consulter son Ordre, lui est commune avec les Chanoines Réguliers simples Curés, on l'a ci-devant établi par l'autorité de la Jurisprudence que Chopin & Brodeau nous ont transmise.

Secondement, loin que le Religieux Evêque ait la faculté de tester, tout nous enseigne le contraire. Chopin nous est garant de ce que nous avançons, à l'endroit de son *Monasticon* qu'on a déja cité. *Hinc*, dit cet Auteur, *cucullatus Sacerdos Episcopali adventitiâ dignitate non recuperat testamenti factionem.* De-là vient que ceux qui ont voulu faire des testamens, ont préalablement obtenu la permission du Pape à cet effet, & des Lettres Patentes qu'ils ont fait enregistrer. On en trouve un exemple dans le chap. 35 des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. Pierre de Donaut, Religieux Profez de l'Ordre de Saint Benoît, ayant été fait Evêque de Mirepoix, & ayant voulu faire un testament long-tems après sa promotion, obtint pour cela une permission du Légat du Pape, qui étoit lors en France, & sur cette permission, des Lettres Patentes confirmatives adressées au Parlement de Paris, où elles furent enregistrées le 21 Mai 1609.

Ainsi l'objection qu'on vient de réfuter, porte, quant aux dispositions entre-vifs, sur un principe qui n'est pas concluant, puisqu'elles sont également libres aux Curés Réguliers ; & quant aux dispositions testamentaires, sur une supposition démentie par les maximes de France, & par l'usage même qui s'observe.

Quelle ressource reste donc à notre Adversaire ? Vantera-t-il encore l'Arrêt rapporté par Augeard (du 5 Février 1698,) qui a déclaré abusif le refus fait par la Cour de Rome à Monsieur l'Evêque du Bellay, Profez de l'Ordre de Clugny, de Provisions en Commende d'un Bénéfice simple ?

Personne n'ignore dans quelles circonstances cet Arrêt a été rendu. M. l'Evêque du Bellay avoit assisté à l'Assemblée du Clergé où furent arrêtées les quatre fameuses Propositions touchant la Puissance ecclesiastique & temporelle, que le Roi scella de son autorité par une Déclaration enregistrée dans toutes les Cours. On sçait quel fut le chagrin de la Cour de Rome contre les Prélats de France qui avoient signé la Délibération de l'Assemblée. Le Pape crut les punir en leur refusant les Provisions qu'ils demandoient, à quelque titre que ce fût. M. l'Evêque du Bellay fut un de ceux qui essuya un refus. Il se pourvut par la voye d'appel comme d'abus, plutôt que d'écrire contre son honneur, & contre les interêts mêmes de son Roi, une lettre de satisfaction, comme on l'exigeoit. Son appel comme d'abus fut bien accueilli ; y a-t-il lieu de s'en étonner ? 1°. Rien de plus abusif que le motif du refus. 2°. Suivant l'article 47 des Libertés de l'Eglise Gallicane, le Pape est un Collateur forcé, & il ne lui appartient pas d'examiner les suppliques pour des Provisions de Droit commun. 3°. Enfin M. l'Evêque du Bellay avoit pour Compétiteurs un Indultaire & un Dévolutaire ; mais l'Indultaire étoit

ſans droit, comme n'ayant requis le Bénéfice que deux ans & demi après ſa vacance, tandis que, ſuivant toutes les Loix, il devoit le requerir dans les ſix mois. Le Dévolutaire en avoit encore moins, parce que c'étoit un Capucin transferé dans l'Ordre de S. Benoît, par conſéquent incapable, comme tous les Mendians transferés, d'obtenir aucun Bénéfice, & d'ailleurs ſouverainement déſavorable, à cauſe du genre de ſa Proviſion ; en conſéquence, le Bénéfice fut adjugé à M. l'Evêque du Bellay à leur préjudice. Quand on eſt réduit à recourir à un pareil Arrêt pour trouver des preuves de la ſécularisation par la promotion à l'Epiſcopat, il faut être bien dénué d'autorités.

Ainſi toutes les objections de la Partie adverſe ne peuvent faire aucune impreſſion, on lui oppoſe des autorités directes & poſitives, il eſt dans l'impuiſſance d'en trouver de contraires ; comment donc peut-il ſe flater de faire adopter le paradoxe qui fait la baſe de ſa prétention, que le Religieux devenu Evêque eſt métamorphoſé de droit de Régulier en Séculier ? On oſe dire que la propoſition contradictoire eſt établie ſur des principes, des exemples & des ſuffrages au-deſſus de toute critique. On finit en obſervant que M. le Blanc étoit un Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, par conſéquent appellé par l'inſtitution même de ſon Ordre à toutes les Dignités Sacerdotales, ſuivant la déciſion du célebre Concile de Poitiers ſous Paſchal II. & ſuivant celle d'une multitude de Décretales, notamment du chap. *Quod Dei timorem, extrà : de ſtatu Monachorum.* C'eſt par cette raiſon que le Pere Thomaſſin, après avoir rapporté pluſieurs Bulles de Papes accordées à certains Evêques de France, pour que leur Chapitre & le *Siége* même *Epiſcopal* ne puſſent être remplis que par des Chanoines Réguliers, conclut en diſant : » Il faut » demeurer d'accord que l'état des Chanoines Réguliers eſt bien plus » ſemblable à celui des autres Eccleſiaſtiques, que celui des Moines.

Diſcipline Eccleſ. partie 3, liv. 2, chap. 50.

SECONDE PROPOSITION.

La diſpenſe accordée à M. le Blanc pour retenir, ut priùs, ſon Prieuré conjointement *avec ſon Evêché, ne vaut point de Proviſion en Commende.*

Cette Propoſition ſemble ſurérogatoire. En effet, s'il eſt bien prouvé, comme on s'en flate, que l'Epiſcopat n'avoit point ſéculariſé M. le Blanc, on ne peut préſumer qu'il ait obtenu une Proviſion en Commende pour poſſeder un Bénéfice régulier. Non-ſeulement elle ne lui étoit point néceſſaire, mais elle lui auroit été nuiſible.

Mais quand, au préjudice des preuves de la premiere Propoſition, qui paroiſſent ſans replique, on ſuppoſeroit M. le Blanc ſéculariſé, dans cette hypotheſe il faut réduire la Cauſe à un dilême.

Ou M. le Blanc, quoique ſéculariſé, pouvoit continuer de poſſeder ſon Prieuré, régulier de ſa nature, ſans aucun nouveau titre, ou il avoit beſoin pour continuer de le poſſeder de faire commuer ſon ancien titre en titre de Commende.

Dans le premier cas de l'alternative, le Bénéfice vaqueroit en regle,

& par conséquent ne seroit point sujet à l'expectative d'un Indultaire séculier, comme la Partie adverse.

Dans le second cas, c'est-à-dire, s'il étoit besoin d'une Commende, la Partie adverse doit justifier que M. le Blanc en a obtenu une.

Or non-seulement la Partie adverse ne le justifie point, mais on est en état de lui justifier le contraire.

Il ne faut, pour cela, que consulter les termes de la Dispense inserée dans la Bulle même qui a servi à Monsieur le Blanc de Provision pour son Evêché *.

* Cette Dispense se trouvera tout-au-long à la fin de ce Memoire.

Dans cette Dispense trois choses sont singulierement à observer.

La premiere, que M. le Blanc y est qualifié de *Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Augustin.*

La seconde, que la Dispense est accordée du propre mouvement du Pape, & sans demande de M. le Blanc, ni d'aucun autre pour lui: *Motu proprio, non ad tuam, vel alterius pro te nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed ex merâ nostrâ liberalitate.*

La troisiéme, que tout ce qui y est exprimé, est une dispense de retenir, comme auparavant, le Prieuré possedé en titre, conjointement avec l'Evêché, sans qu'il vaque un seul moment: *Prioratum . . . . . quem in titulum . . . obtines, ut priùs, quoad vixer s, ETIAM UNA CUM DICTA ECCLESIA SARLATENSI, quandiù illi præfueris, retinere liberè & licitè valeas.... dispensamus: Decernentes præterea Prioratum præfatum non vacare.*

De ces trois observations il suit 1°. Que cette Dispense n'a rien de différent de celle que les nouveaux Evêques séculiers ou réguliers, obtiennent pour être dispensés de la vacance de droit des Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, dont ils sont pourvus avant leur promotion à l'Episcopat.

» Tous les Bénéfices (*dit l'Auteur des Loix Ecclesiastiques*) dont un » Evêque est pourvû, vaquent de plein droit dans le tems de son sacre; » ou s'il néglige de se faire sacrer, après le tems qui lui est accordé par » les Canons & par les Ordonnances, c'est-à-dire, trois mois après qu'il » a obtenu ses Bulles.

Partie 2, chap. 20, §. 10 & 11.

» Quand l'Evêque desire de conserver des Bénéfices simples qu'il croit » pouvoir posseder avec son Evêché (il en est de même d'un Archevê- » ché,) il obtient en Cour de Rome une Dispense qu'on appelle *Dispense* » *pour retenir les anciens Bénéfices.*

Ces principes sont certains, & puisés dans les Décrets du Concile de Latran tenu sous Alexandre III. dont l'autorité, en cette partie, est reconnue en France, & ils se trouvent répandus dans une infinité de Décretales *.

* Cap. *cum in cunctis*, extrà *de elect.* Cap. *cum* extrà *de concess. Præb.* Cap. *post electionem*, ibid.

2°. Cette Dispense, si l'on veut, a encore relevé M. le Blanc de l'incapacité qui résultoit de sa qualité de Régulier, bien connue du Pape **, de posseder plusieurs Bénéfices.

** *Canonicum regularem &c. Vide* la Dispense.

Un Religieux (dit le même Auteur) *ne peut tenir sans dispense du Pape plusieurs Bénéfices, quoique simples, & n'obligeant à aucune résidence.*

Part. 2, chap. 20, §. 19.

Et c'est encore la doctrine constante du Droit Canonique, *cap.* CUM SINGULA *de Præbendis & Dignitatibus in 6°. & cap.* UNICO, *lib.* 1 *Clementinarum.*

Voilà

Voilà tout ce que la Diſpenſe exprime. Elle diſpenſe à l'effet de pouvoir poſſeder le Prieuré *conjointement* avec l'Evêché de Sarlat, *unà cum dictâ Eccleſiâ Sarlatenſi;* & en conſéquence, on peut dire qu'elle releve de tout ce qui formoit obſtacle à la réunion du Prieuré & de l'Evêché en la même perſonne; mais l'expreſſion de la Diſpenſe n'annonce rien de plus.

Il y a cependant une grande différence entre une Diſpenſe pour tolerer la pluralité des Bénéfices, comme celle accordée à M. le Blanc, & une Diſpenſe indépendante de cette pluralité, mais néceſſaire pour autoriſer la poſſeſſion d'un Bénéfice *régulier* en la perſonne d'un *Séculier*, telle que celle dont notre Adverſaire auroit beſoin.

Celle de la derniere eſpece doit être accordée *expreſſément*, & l'équipolence ne ſuffiroit pas: » *Alicui Clerico ſæculari provideri non poteſt de* » *Prioratu qui per Religioſos, juxtà modum præmiſſum, eſt ſolitus guber-* » *nari*, NISI HOC IN LITTERIS CAVEATUR EXPRESSE. Cap. *cum de Beneficio, de Præbendis & Dignitatibus in 6°.*

Diſons mieux, une telle Diſpenſe, pour valoir de Commende, doit être une Proviſion ou un titre en forme. C'eſt ce que Dumoulin nous enſeigne dans ſon excellent Commentaire ſur les Regles de la Chancellerie Romaine: *Et generaliter dico nullam eſſe differentiam inter hujuſmodi Commendam . . . . . & inter titulum.* Un titre à l'ordinaire, continue cet Auteur, differe bien de la Commende, en ce que l'un eſt conforme au Droit commun, & que l'autre en diſpenſe; mais l'un comme l'autre eſt toujours un titre & une collation: *niſi prout inter collationem diſpenſatoriam & collationem ſecundùm Jus commune . . . . . Cùm enim datur (Commenda) ut ſit perpetua, & cum plena diſpoſitione fructuum, nihil eſt aliud quàm collatio, ſive titulus collatorius.* Molin. *in Reg. de public. reſign. num.* 297 & 301.

Conſtamment M. le Blanc n'a jamais obtenu de titre, de proviſion ou de collation en Commende du Prieuré en queſtion; par conſéquent le titre ancien qui l'en avoit pourvû, eſt reſté de même nature, c'eſt-à-dire, une collation en regle.

Mais quand on molliroit ſur les maximes au point de ſuppoſer que pour poſſeder à l'avenir en Commende un Bénéfice qu'on poſſedoit auparavant en titre, il n'eſt beſoin ni de proviſion ni de collation en forme, & qu'une ſimple Diſpenſe ſuffit: au moins cette foibleſſe ne ſeroit ſupportable qu'autant qu'on verroit des termes qui exprimaſſent une Diſpenſe, à l'effet de rendre celui à qui elle ſeroit accordée, capable, quoique *Séculier*, de poſſeder un Bénéfice *régulier*.

Or rien de ſemblable ne ſe rencontre dans la Diſpenſe dont il s'agit, point d'expreſſion directe ou indirecte à cet égard; on y voit des expreſſions toutes contraires. Le Pape diſpenſe M. le Blanc, à l'effet de *retenir, comme auparavant*, le Bénéfice qu'il poſſede en titre, *quem in titulum obtines*, UT PRIUS, *retinere valeas.* Il le poſſedoit auparavant en titre, donc il eſt diſpenſé pour le retenir en titre.

D'ailleurs, tout le but de la Diſpenſe eſt de tolerer la pluralité, *unà cum dictâ Eccleſiâ Sarlatenſi.* Enfin le Pape déclare que le Bénéfice ne vaque point, *decernentes non vacare.* Or comment pourroit-on ſuppoſer un titre nouveau ſubſtitué à l'ancien, ſans une vacance intermédiaire? Il n'y a donc pas une expreſſion qui ne confirme l'ancien titre, loin de le détruire ou de le commuer.

Dira-t-on que si l'expression nécessaire pour valoir de Provision en Commende manque dans la Dispense, l'intention du Pape y supplée.

Premierement, cette objection violeroit tous les principes, une Dispense est toujours contre le Droit commun ; ainsi il n'est pas permis de l'étendre d'un cas exprimé à un cas non exprimé. *Dispensatio non fit nisi expresse dicatur. Dispensatio non addenda dispensationi nec multiplicanda. Licet dispensatio reperiatur* in uno casu, *non tamen debet extendi ad* casum *similem, vel habentem majoritatem rationis.* Telle est la doctrine de Dumoulin dans tous ses ouvrages. Telle est pareillement celle de M. Louet son Annotateur. *In dispensationibus verba tantùm valent quantùm sonant, nec extenduntur. . . ad ipsa verba referuntur*, in iis verba tantùm valent quantùm sonant, *& omnis extensio & ampliatio rejicitur.* En un mot, il en est des Dispenses comme des Privileges, il n'y a ni parité ni même *majorité* de raison (pour se servir des expressions de Dumoulin) qui puisse en autoriser l'extension.

Mais il y a plus ; & quand on se départiroit des Regles jusqu'à admettre en fait de Dispense une intention présumée au défaut d'expression, il seroit impossible dans notre espece de prouver cette intention dans le Pape.

En effet, pour que le Pape ait eu l'intention d'accorder une Commende, il faut qu'elle lui ait été inspirée par M. l'Evêque de Sarlat, ou par quelque Stipulant pour lui, ou que sans inspiration d'autrui le Pape se soit porté de son mouvement à l'accorder.

Or 1°. Il est prouvé par les termes mêmes de la Dispense, que ni M. le Blanc, ni personne pour lui n'ont demandé au Pape ce qui y est accordé, *non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam*, & il est au contraire certain que la Dispense a été donnée du propre mouvement du Pape, *motu proprio.... ex mera nostra liberalitate.*

2°. Ceci posé, la Dispense du Pape ne peut avoir eu pour but, dans son intention, d'accorder une Commende qu'autant qu'il auroit regardé un Chanoine Régulier devenu Evêque, comme sécularisé par sa nouvelle promotion. Or la façon de penser des Papes est toute contraire, & il est prouvé par trois Bulles de 1662, de 1715 & de 1726, par conséquent antérieures & postérieures à la Dispense dont est question, que les Religieux Evêques restent Réguliers suivant la doctrine constante de la Cour Romaine. *

* On donnera à la fin de ce Mémoire l'extrait de la Bulle de 1726 confirmative des deux autres. On y trouvera la preuve de ce qu'on avance.

On sent la conséquence invincible qui résulte de ces Bulles. On ne les a pas citées comme autorités sur la premiere proposition, parce qu'on est pénétré du respect dû aux maximes du Royaume. On sçait que des Bulles non-revêtues de Lettres Patentes enregistrées, ne font ni Loi ni préjugé sur une question de Droit même Canonique, & on s'est bien gardé de proposer rien qui offensât cette précieuse liberté des François.

Mais sans donner à ces Bulles plus d'autorité qu'il ne leur appartient, elles servent au moins à constater le point de fait : Qu'à Rome on est bien éloigné d'admettre le systême de la sécularisation d'un Religieux par l'Episcopat.

Ce point de fait suffit pour prouver que le Pape ne se sera pas porté de

ſon propre mouvement à accorder une Commende qui n'auroit pû avoir pour principe que la ſuppoſition du fait contraire.

En réuniſſant ces differens argumens, on conçoit la difference notable & ſenſible de la Diſpenſe dont il s'agit avec celles dont on faiſoit uſage dans la Cauſe fameuſe du Prieuré de Reuil. Ici le Pape n'a vû en la perſonne de M. le Blanc qu'un Régulier *Canonicum Regularem*, & on vient d'établir qu'il ne le conſideroit pas comme ſécülariſé par la promotion à l'Epiſcopat. Là le Pape voyoit des Religieux qu'il avoit lui-même ſécülariſés, & à qui il en donnoit la qualification. Ici ni expreſſion de *Commende*, ni rien d'équivalent ; là une infinité d'expreſſions, qui, ſi elles n'en contenoient pas une conceſſion claire, la contenoient au moins implicitement, & par des conjectures néceſſaires & indiſpenſables. Il ne faut donc pas confondre une eſpece avec l'autre, *toto cœlo diſtant*.

Réduiſons-nous maintenant ; notre Cauſe eſt ſi claire, & les moyens en ſont ſi frappans, que peut-être en avons-nous trop dit.

Nous avons établi, 1°. Que l'Epiſcopat ne ſécülariſe point un Religieux. 2°. Que quand il en ſeroit autrement, M. le Blanc n'a jamais obtenu de Proviſion en Commende, ni de Diſpenſe qui en approche.

Le Prieuré qui fait la matiere de la conteſtation a donc vaqué en regle, ſoit dès l'inſtant de ſa promotion à l'Epiſcopat, ſoit par ſa mort : Cela ſuffit pour que notre Adverſaire n'y puiſſe rien prétendre, & que Frere Toudoux en reſte tranquile & juſte poſſeſſeur.

Qu'on vante tant qu'on voudra la faveur de l'Indult, & celle que les qualités perſonnelles de la Partie adverſe peuvent lui mériter, on y rend volontiers hommage. Mais cette faveur, telle qu'elle ſoit, n'eſt capable, ni de faire plier les Regles, ni d'affoiblir les principes. Or en les diſcutant, comme il étoit néceſſaire, dans une Cauſe qui ne peut ſe décider par les ſimples lumieres naturelles, & ſans le ſecours du poſitif, tous ſe réuniſſent en notre faveur ; & les raiſonnemens qu'on nous a oppoſés ſont diſſipés comme autant de nuages, répandus à la vérité avec eſprit & habileté, mais incapables de ternir l'éclat des autorités.

Monſieur DE TOURNY, *Avocat Général.*

Me. BIGOT, Avocat.

LEDOUX, Proc.

EXTRAIT des Bulles de l'Evêché de Sarlat.

9°. *Kalend. Februarii* 1721. 1°. *Pontificatus Innocentii.* Insinuées au sixiéme Registre du Bureau des Insinuations Ecclesiastiques du Diocèse de Sarlat, sans dire sous quelle date, en faveur de M. Denis-Alexandre le Blanc *.

* *Nota.* Il y est qualifié *Canonicum regularem Ordinis Sancti Augustini.*

Teneur de la Dispense inserée dans ces Bulles.

Quodque juxta Pontificalis dignitatis exigentiam decentius tenere valeas, motu proprio non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed ex mera nostra liberalitate, tecum ut etiam postquam in vim Provisionis & præfectionis præfatarum pacificam possessionem seu quasi regiminis & administrationis dictæ Ecclesiæ Sarlatensis, ac illius bonorum seu majoris partis eorum assecutus fueris & hujusmodi munus consecrationis susceperis, » *Prioratum Curâ Conventuque carentem & personalem* » *residentiam non requirentem sanctæ Genovefæ dicti Ordinis, Ruthenensis* » *Diocesis, cujus & illi forsan annexi fructus, redditus & proventus* 24 *du-* » *catorum auri de camera non excedunt secundùm communem existimationem* » *valorem annuum,* QUEM IN TITULUM UT ACCEPIMUS OBTINES, UT PRIUS, » QUOAD VIXERIS ETIAM UNA CUM DICTA ECCLESIA SARLATENSI QUAN- » DIU ILLI PRÆFUERIS, RETINERE LIBERE ET LICITE VALEAS, CONSTITU- » TIONIBUS, *& Ordinationibus Apostolicis ac Ecclesiæ Sarlatensis & Mo-* » *nasterii à quo prædictus Prioratus forsan dependet, & Ordinis hujusmodi* » *etiam juramento confirmatione Apostolicâ vel quavis firmitate aliâ roboratis* » *Statutis & consuetudinibus cæterisque contrariis nequaquam obstantibus,* » *autoritate & tenore præmissis de specialis dono gratiæ* DISPENSAMUS, DE- » CERNENTES PRÆTEREA PRIORATUM PRÆFATUM NON VACARE, *irritum* » *quoque & inane si secus super his à quonam, quavis autoritate, scienter* » *vel ignoranter, contigerit obtentari.*

OBSERVATION.

Les Bulles contenant la Dispense dont la copie est ci-dessus, n'ont jamais été insinuées au Bureau des Insinuations Ecclesiastiques du Diocèse de Rhodez, dans lequel le Prieuré, qui fait la matiere de la contestation, & l'Abbaye dont il dépend, sont situés. De-là on peut conclure que quand cette Dispense vaudroit, contre l'évidence, de Provision en Commende, cette Provision devroit être regardée comme non avenue respectivement à l'Abbaye de Pebrac de qui dépend le Prieuré, puisqu'elle ne lui a été connue, ni par une nouvelle prise de possession, ni par l'insinuation dans les Registres publics, ainsi qu'il est prescrit par les Edits & Déclarations du Roi. Le Bénéfice dont est question n'auroit donc jamais été grevé de Commende, & l'Abbaye dont il dépend seroit bien fondée à prétendre qu'elle n'a jamais connu de possession à ce titre.

EXTRAIT

EXTRAIT *de la Bulle de Benoît XIII.* Nonis Martiis 1725.

Le préliminaire de la Bulle expose la douleur du Pape de voir que des Religieux devenus Evêques oublient entierement leur ancienne Institution. Il cite ensuite pour prouver leur contravention aux saintes regles, 1°. le céremonial des Evêques & la lettre d'Innocent III. *Pennensi Episcopo*, auparavant Abbé de Cîteaux.

2°. Le Canon 27 du huitiéme Concile Ecumenique, qui est le quatriéme de Constantinople.

3°. Le Canon 16 du quatriéme Concile de Latran, qui est le douziéme Ecumenique.

4°. Le cinquiéme Canon du Concile de Londres.

5°. L'exemple de Saint Fulgence, du Pape Saint Gregoire, & du Pape Eugene III.

6°. La Doctrine de Saint Thomas.

Ensuite la Bulle s'exprime ainsi: *Hæc tamen quæ ex venerandis Ecclesiæ monumentis adduximus, cùm per humanam corruptelam, nisi eis occurratur nobis ipsis spectantibus in desuetudinem abire videantur, hac nostra constitutione Apostolicâ firmum robur habiturâ perpetuis futuris temporibus, ea omnia confirmantes & renovantes statuimus atque sancimus, ut ex Monastico, regulari, & Mendicantium instituto ad Episcopalem seu quamcunque aliam dignitatem etiam S. R E. Cardinalatum jam evecti & in posterum evehendi, universis*, ET SINGULIS SUÆ REGULÆ OFFICIIS ET OBLIGATIONIBUS, *quæ Pontificale sive cujuscunque alterius dignitatis aut Cardinalatus Officium minimè impediant*, PERPETUO SUBSINT, & PROINDE SUI MONASTICI ORDINIS SIVE ALTERIUS REGULÆ MENDICANTIUM, INSIGNIA ET PROPRIA INDUMENTA LANEA SUOQUE PECULIARI COLORE DISTINCTA .... PREFERANT ... A CUJUS PROFESSIONIS OBLIGATIONIBUS PER MUNUS EPISCOPALE NEUTIQUAM ABSOLVUNTUR AUT ULLO PACTO EXIMUNTUR .... *Apostolicâ autoritate approbamus, confirmamus, & tanquam præsentibus inserta habemus Decreta duo ab antecessoribus nostris felicis recordationis Alexandro VII. die 20 Julii anno Domini 1662, & Clement XI. die undecimâ Junii 1715, vulgata; quibus Decretis regulares ad transmarinos Episcopatus, sive ad Vicariatus Apostolicos translati, vel etiam Ecclesiarum Administratores, aut Visitatores creati:* QUOTIESCUNQUE IN LOCIS ET ECCLESIIS SIBI IN EPISCOPALIS DIGNITATIS COLLATIONE ASSIGNATIS MINIME RESEDERINT, VEL EPISCOPATUM DIMISERINT AUT MUNERE SUO PERFUNCTI FUERINT, SEU QUOMODOCUNQUE IMPEDITI MUNUS EPISCOPALE EXERCERE NON POSSINT, JUBENTUR AD PRISTINA SUORUM ORDINUM CLAUSTRA REVERTI CUM RELIQUIS CONFRATRIBUS SUIS SUB EODEM INSTITUTO RELIGIOSAM VITAM IBIDEM ACTURI .... *Decernimus, volumus, & precipimus ut Monachi, Mendicantes, & cujuscumque alterius instituti Regulares, specialissimâ etiam mentione digni, qui Episcopatu sibi pridem collato*, QUACUNQUE DE CAUSA SE IN POSTERUM ADDICARE PERMISSI FUERINT, CLAUSTRA SUÆ RELIGIONIS REPETERE OMNINO TENEANTUR, ET DEBEANT, *iis tantum exceptis qui à nobis .... obtinebunt facultatem vivendi extrà Claustra, &c.*



De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, rue de la Vieille Draperie, vis-à-vis Sainte Croix en la Cité, 1749.